

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
INSTRUMENTS A ECRIRE ET INDUSTRIES CONNEXES**

ACCORD PROFESSIONNEL PLURIANNUEL SUR LES MINIMA CONVENTIONNELS

AVENANT N°35

Entre, d'une part,

Le Syndicat Général des Instruments à Ecrire et des Industries Connexes,

Et d'autre part,

Les organisations syndicales signataires,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

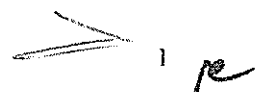
Les parties signataires conviennent de revaloriser les salaires mensuels minimaux garantis tels que résultant de l'avenant n°33 du 5 avril 2004

Elles entendent insister sur les principes généraux d'égalité qui doivent guider les politiques de rémunération.

À cet effet, elles rappellent tout particulièrement qu'au titre de l'article L. 140-2 du code du travail :

- les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ;
- les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes.

CH



Paraphes

Article 1 - Salaires mensuels minimaux garantis.

1. La grille des salaires mensuels minimaux conventionnels, pour un salarié à temps plein dont le niveau de salaire n'obéit pas à des dispositions légales ou réglementaires particulières, est revalorisée comme suit :

<i>Coefficients</i>	SMMG au 01/04/07	SMMG au 01/07/07
1000	1 255 €	1 255 €
1020	1 275 €	1 275 €
1040	1 323 €	1 323 €
1060	1 371 €	1 371 €
1080	1 420 €	1 420 €
1100	1 468 €	1 468 €
1125	1 551 €	1 551 €
1150	1 656 €	1 656 €
1175	1 760 €	1 760 €
1200	1 864 €	1 864 €
1225	1 969 €	1 969 €
1250	2 073 €	2 073 €
1300	2 166 €	2 239 €
1350	2 370 €	2 446 €
1500	2 980 €	3 065 €
1700	3 793 €	3 890 €
1900	4 607 €	4 717 €
2200	5 827 €	5 955 €

2. La base de calcul pour la prime d'ancienneté visée à l'article 8 de l'annexe I « Collaborateurs » est revalorisée de :

- 1% au 1^{er} avril 2007
- 1% au 1^{er} juillet 2007

3. La valeur de l'indemnité de panier de nuit visée à l'article 5 de l'annexe I « Collaborateurs » est revalorisée de :

- 1% au 1^{er} avril 2007
- 1% au 1^{er} juillet 2007

CH

→

2

re
Paraphes

Article 2 : Salaires mensuels minima garantis des salariés cadres commerciaux

Le principe de garantie conventionnelle du salaire mensuel ne permet pas de tenir compte des pratiques salariales courantes retenues pour les salariés cadres commerciaux. En règle générale, les entreprises adoptent des systèmes de rémunération comprenant un fixe mensuel auquel s'ajoute une part variable dont la périodicité de versement est autre que mensuelle

Afin de préserver cette spécificité et d'appliquer le principe de garantie conventionnel de salaire, il est prévu que les salariés cadres commerciaux bénéficiant d'éléments de rémunération dit généralement "prime de ventes" ou "bonus commercial" auront la garantie de percevoir annuellement, comme tous les salariés, au minimum 12 fois le salaire mensuel minimum garanti correspondant à leur coefficient. Mensuellement, ils seront en outre assurés de percevoir un salaire mensuel égal au minimum à 90% du salaire mensuel conventionnel correspondant à leur coefficient¹.

Cette disposition spécifique ne peut en aucun cas remettre en cause les avantages existant au sein des entreprises

Le présent article est applicable pendant une durée de trois ans à compter de la date de la signature de l'accord. Avant cette échéance, les parties signataires conviennent de se revoir pour dresser un bilan de son application et convenir d'une prorogation

Article 3 : Durée et révision de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée

Il sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par les articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

La partie patronale s'attachera à obtenir son extension.

Les parties signataires conviennent de se revoir avant la fin de l'année 2007 pour étudier les conséquences liées à l'augmentation du salaire mensuel minimum.

¹ Exemple : pour un coefficient 1300, le salaire minimum mensuel garanti est de 2239 € pour les salariés cadres non-commerciaux

Pour les salariés cadres commerciaux bénéficiant de bonus dont la périodicité de versement est supérieure au mois, le salaire minimum mensuel garanti est de 2015,1 €. À cela s'ajoute une garantie annuelle de rémunération égale à 2239 x 12 soit 26868 €.

CH  3 
Paraphes

Fait à PARIS, le 8 mars 2007

LA DELEGATION PATRONALE

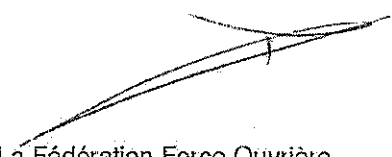
Le Syndicat Général des Instruments à Ecrire
et des Industries Connexes



LES DELEGATIONS DE SALAIRES

La Fédération Nationale des Industries Chimiques
C.G.T.

La Fédération Chimie Energie
C.F.D.T.



La Fédération Force Ouvrière
du Papier, Carton

La Fédération Française des Syndicats de la
Communication Ecrite, Graphique et Audiovisuelle
C.F.T.C.



La Fédération Nationale des Syndicats de Cadres
et des Industries Chimiques C.F.E.- C.G.C.